Élection des membres des chambres d'agriculture Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

À adresser avant le <u>1er octobre 2024</u> à :

Secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'agriculture de la région Pays de la Loire - Maine-et-Loire 14 avenue Jean Joxe – 49006 Angers cedex 01

Je soussigné(e) (nom et prénoms)						
Président(e) du groupement professionnel agricole dit :						
(1) dont le siège est établi :						
sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements :						
☐ Collège 5 A : Coopératives de Production Agricole						
☐ Collège 5 B : Autres Coopératives et SICA						
☐ Collège 5 C : Caisse de Crédit Agricole						
 Collège 5 D: Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole 						
☐ Collège 5 E : Organisations Syndicales						
appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture (2) de :						
J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :						
- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :						
(3) - Nombre d'adhérents individuels au 1 ^{er} juillet 2024 , dans le département :						
- Nombre de groupements affiliés dans le département :						

- Personnes appelées à voter au nom du groupement

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

Je joins à la présent	e demande un extra	ait de la délibératior	n du conseil d'admin	
l'assemblée ayant d	lésigné les électeurs	appelés à voter au r	nom du groupement	(6) : .
J'atteste sur l'honne	eur la sincérité de la	présente déclaratio	n et la conformité d	(7) es (8)
documents annexés satisfait à ses obliga	•	non groupement a, p	endant 3 ans au mo	
Fait à		, le	2024.	

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)

Le (la) Président(e),

- (3) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
- (4) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
- (5) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.
- (6) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
- (7) préciser le nombre des pièces annexées.
- (8) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".